

L'échange d'information sur demande en matière fiscale: évolutions récentes

Séminaire ISIS du 01.11.2017

Nelly Iglesias

Avocate

Experte fiscale diplômée

Table des matières

1. Principes
2. Cas pratique 1: Données volées
3. Cas pratique 2: Demande groupée
4. Cas pratique 3: Pertinence vraisemblable

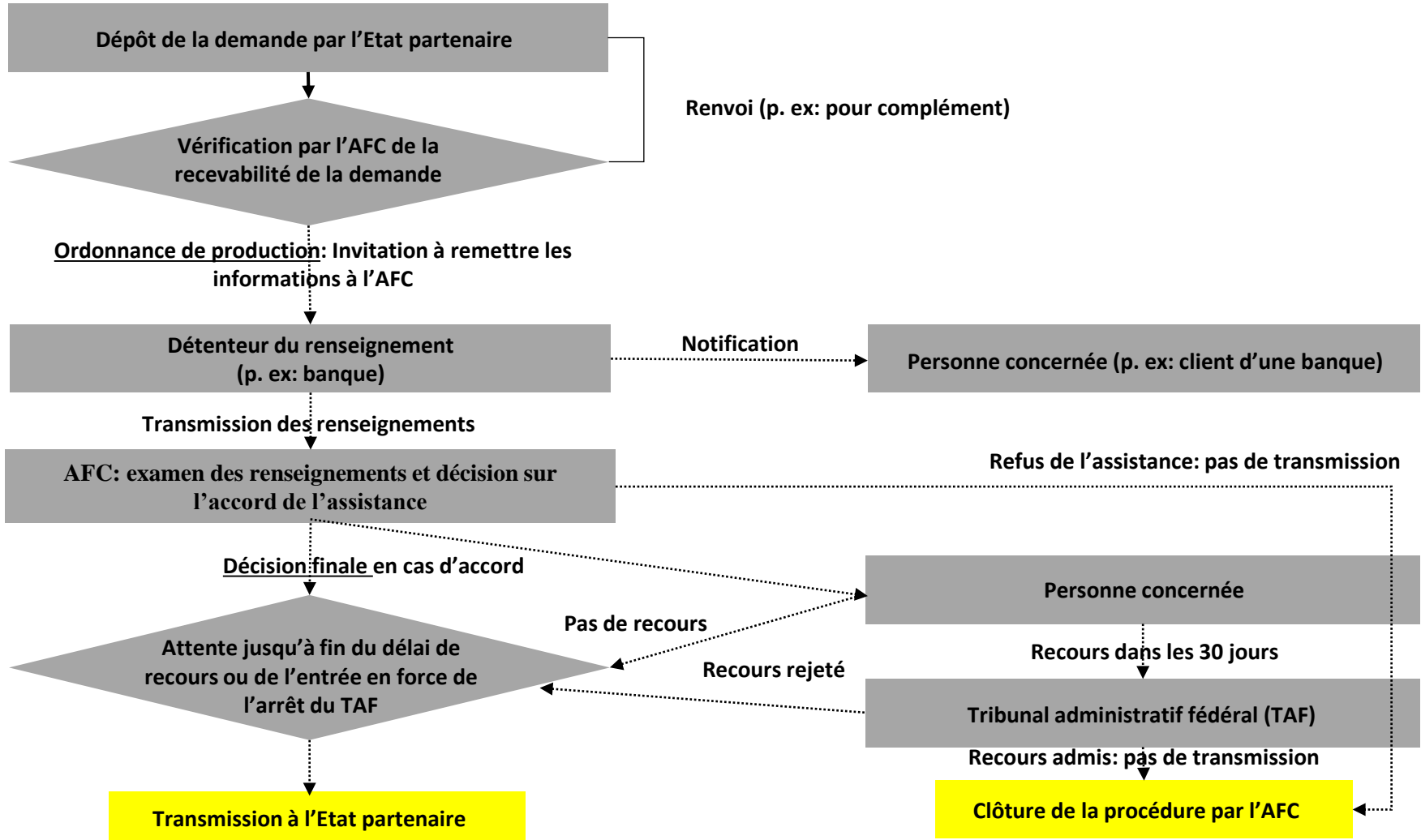
Principes

- Art. 26 par. 1 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Version 2014 (Modèle OCDE)

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention.

Principes

- Art. 26 par. 1 Modèle OCDE:
 - Applicable à des demandes d'informations en matière fiscale tant concernant des personnes morales que des personnes physiques
 - Pas limité à des informations sur des comptes financiers ou des informations portant sur des rulings (exemples: comptabilité, déclarations fiscales, détails sur certaines transactions, taxations, etc.)
 - Echange d'information sur demande est complémentaire à l'échange automatique et à l'échange spontané d'information



Principes

Données volées :

- *Situation actuelle* : Non-entrée en matière en cas de demande d'assistance administrative internationale fondée sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse

- *Projet de loi* (art. 7 let. c P-LAAF) : Entrée en matière en cas de demande d'assistance administrative internationale portant sur des données acquises de manière illégale, pour autant que l'Etat requérant les ait obtenues :
 - Sans comportement actif, et
 - Dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ordinaire, ou
 - Si les données sont de sources accessibles au public.

Principes

Demande groupée:

- Art. 3 let. c Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF):

Demande groupée: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises

- Applicable à des demandes portant sur des faits survenus à partir du 01.02.2013

Principes

Pertinence vraisemblable (article 26 Modèle OCDE):

- Pêche aux renseignements inadmissible
 - ❑ Renseignements dont il est peu probable qu'ils aient un lien avec une enquête ou un contrôle en cours

- Exigences quant au contenu de la demande d'assistance administrative
 - ❑ Liste d'informations minimales
 - ❑ CDI à titre principal
 - ❑ Article 6 alinéa 2 LAAF à titre subsidiaire

Cas pratique 1

Etat de fait:

- Demande d'assistance administrative adressée par la France à la Suisse concernant un couple domicilié en France.
- La France soupçonne ce couple de détenir un compte non déclaré ouvert auprès d'une banque suisse.
- Ces soupçons sont fondés sur des données volées à la banque suisse par un employé de cette banque.
- La France a eu connaissance de l'identité du couple grâce aux données volées.
- Engagement antérieur de la France à ne pas utiliser les données volées pour demander l'assistance administrative à la Suisse.

Cas pratique 1

Question 1:

Admissibilité de la demande d'assistance administrative selon le droit actuel?

Bases légales:

- Article 28 CDI Suisse-France
- Article 7 lettre c LAAF
- Article 31 Convention de Vienne

Éléments de réponse:

- Principe de la bonne foi
- Caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale
- Lien de causalité entre les données volées et la demande d'assistance administrative
- Irrecevabilité de la demande

Cas pratique 1

Question 2:

Admissibilité de la demande d'assistance administrative *de lege ferenda*?

Bases légales:

- Article 28 CDI Suisse-France
- Nouvel article 7 lettre c P-LAAF
- Article 31 Convention de Vienne

Éléments de réponse:

- Pas de comportement actif de l'Etat requérant
- Principe de la bonne foi
- Caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale
- Irrecevabilité de la demande

Cas pratique 1

Etat de fait (variante):

- Demande d'assistance administrative adressée par la France à la Suisse concernant un couple domicilié en France.
- La France soupçonne ce couple de détenir un compte non déclaré ouvert auprès d'une banque suisse.
- Ces soupçons sont fondés sur des données d'une banque française, qui ont été communiquées par ses cadres à l'autorité de surveillance des banques françaises.
- La France a eu connaissance de l'identité du couple grâce à ces données.
- Pas d'engagement de la France à ne pas utiliser ces données pour demander l'assistance administrative à la Suisse.

Cas pratique 1

Question 3 (variante):

Admissibilité de la demande d'assistance administrative selon le droit actuel?

Bases légales:

- Article 28 CDI Suisse-France
- Article 7 lettre c *in fine* LAAF
- Article 47 LB?
- Article 162 CP?

Eléments de réponse:

- Pas d'acte effectivement punissable en Suisse
- Ordre public, principe de subsidiarité, pertinence vraisemblable
- Demande d'assistance administrative admise

Cas pratique 1

Question 4 (variante):

Admissibilité de la demande d'assistance administrative *de lege ferenda*?

Bases légales:

- Article 28 CDI Suisse-France
- Nouvel article 7 lettre c P-LAAF

Éléments de réponse:

- Pas d'acte punissable au regard du droit suisse, ni de comportement actif de l'Etat requérant
- Ordre public, principe de subsidiarité, pertinence vraisemblable
- Demande d'assistance administrative admise

Cas pratique 2

Etat de fait:

- Demande d'assistance administrative adressée par les Pays-Bas à la Suisse concernant un grand nombre de contribuables hollandais non-identifiés, clients de la banque UBS en Suisse.
- Demande des Pays-Bas porte sur les noms, adresses des clients, numéros et soldes des comptes.

Question:

- Admissibilité de la demande d'assistance administrative des Pays-Bas?

Cas pratique 2

Bases légales:

- Article 26 CDI CH-NL
- Protocole, chiffre XVI, Ad article 26 CDI CH-NL
- Accord amiable du 31.10.2011, 3^{ème} paragraphe
- Article 3 lettre c LAAF

Éléments de réponse:

- Distinction entre demande groupée et pêche aux renseignements
- Demande groupée sans indication de noms doit être prévue dans la CDI
- Demande d'assistance administrative admise

Cas pratique 3

Etat de fait:

- Epoux Dupont sont domiciliés en Suisse depuis 2010, auparavant en France.
- Demande d'assistance administrative de la France pour obtenir des renseignements sur leurs comptes bancaires en Suisse.
- Contestation du domicile fiscal suisse des époux Dupont par la France.

Question:

- Admissibilité de la demande d'assistance administrative de la France?

Cas pratique 3

Bases légales:

- Article 28 CDI CH-FR
- Protocole additionnel à la CDI CH-FR, chiffre XI, paragraphe 2 = Article 26 MC OCDE
- Article 6 LAAF

Éléments de réponse:

- Pertinence vraisemblable
- Contrôle restreint de l'Etat requis
- Demande d'assistance administrative admise

MERCI DE VOTRE ATTENTION